

Avis de motion : **06 AOUT 2001**

Adopté le : **10 SEP. 2001**

EN VIGUEUR : **25 SEP. 2001**

TITRE & OBJET

RÈGLEMENT NUMÉRO U-2001-04 MODIFIANT DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950 ET SES AMENDEMENTS ET DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 951 ET SES AMENDEMENTS.

NATURE & EFFETS

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET:

- DE METTRE À JOUR, DE PRÉCISER ET D'HARMONISER DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950 ET SES AMENDEMENTS ET DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 951 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE CORRIGER DES INCOHÉRENCES ET DE TENIR COMPTE DES NOUVELLES LÉGISLATIONS;
- D'AMÉLIORER DE FAÇON GÉNÉRALE DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.


GREFFIÈRE


MAIRE

Sillery, ce 11 septembre 2001

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 951

ARTICLE 1 : La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 1.1 intitulé « Titre et But du règlement » du *Règlement de lotissement numéro 951* est modifié en insérant les mots « ou de préservation des espaces naturels » après les mots « terrains de jeux publics ».

« ..., en exigeant que soient réservés des espaces à des fins de parcs, terrains de jeux publics **ou de préservation d'espaces naturels** de même qu'en prescrivant des conditions à cet effet. »

ARTICLE 2 : L'article 1.4 intitulé « Règles d'interprétation et Terminologie » du *Règlement de lotissement numéro 951* tel que modifié par le règlement 1247 est à nouveau modifié en insérant les définitions des mots « Site » et « Projet de redéveloppement ».

« Site :

Immeuble ou partie d'un immeuble faisant partie d'un plan relatif à une opération cadastrale ou l'objet d'un projet de redéveloppement . »

« Projet de redéveloppement :

Modification de la vocation d'un immeuble qui fait ou a fait l'objet d'un usage et pour lequel une opération cadastrale peut ou non avoir eu lieu dans le passé. Pour être considéré un changement de vocation, le projet doit impliquer une modification de la destination de l'immeuble selon les groupes d'usages définis à l'article 2.4 du *Règlement de zonage numéro 950* et selon les règles suivantes;

- Une modification des usages « Habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale » destinés dorénavant à un usage « Habitation multifamiliale »;
- Une modification des groupes d'usages « Habitation » destinés dorénavant aux groupes d'usages « Commerce », « Institutionnel », « Industrie », ou « Récréation commerciale » ou inversement;
- Une modification des groupes d'usages « Commerce » destinés dorénavant aux groupes d'usages « Institutionnels », « Industrie » ou « Récréation commerciale » et inversement.

De plus, un projet de redéveloppement doit impliquer le remplacement des constructions existantes par d'autres ou l'ajout de nouvelles constructions à celles existantes pour exercer le nouvel usage visé. »

ARTICLE 3 : L'article 1.7 intitulé « Construction » du *Règlement de lotissement numéro 951* est modifié en ajoutant le deuxième alinéa suivant :

« Sous réserves des dispositions particulières visant les lots dérogatoires comprises dans le *Règlement de zonage numéro 950*, aucun permis de construction ne pourra être émis dans le cas de lots partiellement enclavés ou enclavés qui sont formés. »

ARTICLE 4 : Le titre de l'article 2.3.3 intitulé « Cession de terrain pour fins de parc ou terrain de jeux » est modifié en ajoutant les mots « ou de préservation d'espaces naturels » après le mot « jeux ». Le nouveau titre de l'article se lit comme suit :

2.3.3 « Cession de terrain pour fins de parc, terrain de jeux ou de préservation d'espaces naturels. »

ARTICLE 5 : L'article 2.3.3 intitulé « Cession de terrain pour fins de parc ou terrain de jeux ou de préservation d'espaces naturels » du *Règlement de lotissement numéro 951* est modifié en insérant le nouveau libellé suivant :

« Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale couvrant une superficie de cent cinquante mètres carrés (150 m²) ou plus, autre qu'une annulation, une correction, un remplacement de numéro de lot qui n'entraîne aucune augmentation du nombre de lot ou l'attribution d'un numéro de lot


GREFFIÈRE


MAIRE

à une partie du lot originaire, que des rues y soient prévues ou non, ou lors de la délivrance d'un permis de construction pour un projet de redéveloppement tel que défini à l'article 2.3 du Règlement de zonage numéro 950, le propriétaire du site visé doit céder gratuitement à la Ville de Sillery à des fins de parc(s), terrain (s) de jeux ou de préservation d'espaces naturels une superficie du site égale à dix pour cent (10 %) du site compris dans le plan ou le projet. Le terrain ainsi cédé doit être situé dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parc(s), terrain(s) de jeux ou de préservation d'espaces naturels.

Au lieu de cette superficie de terrain, la Ville de Sillery peut également, soit :

- a) exiger du propriétaire le paiement d'une somme n'excédant pas dix pour cent (10 %) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation (redressé) pour le terrain compris dans le plan ou le projet, ce malgré l'application des articles prévus à cet effet dans la Loi sur la Fiscalité municipale (1979 L.Q., C-72);
- b) ou, selon les proportions qu'elle détermine, exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent, auquel cas le total des contributions exigées ne devra dépasser un maximum de dix pour cent (10 %) de la valeur du site compris dans le plan ou dans le projet de redéveloppement;
- c) ou convenir, dans le cadre d'une entente entre la Ville de Sillery et le propriétaire du site, que la cession exigée porte sur un terrain situé à l'extérieur du site compris dans le plan ou le projet mais à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Sillery. Dans un tel cas, les termes de toute entente conclue priment sur toutes les autres règles de calcul prescrites aux paragraphes a) et b) précédents.

La valeur du site ou du terrain en regard du calcul de la contribution exigée est la valeur courante à la date de réception par la Ville de la demande de permis de lotissement avant toute opération de lotissement et avant l'implantation de toute infrastructure. Le calcul de la superficie ou de la valeur du site ou du terrain à être cédé est soumis aux règles suivantes :

- Dans les cas où un site ou un terrain n'est pas une unité ou une partie d'une unité d'évaluation dont la valeur est distinctement inscrite au rôle d'évaluation foncière, la valeur du site ou du terrain sera établie selon les méthodes reconnues en expropriation par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité et ce, aux frais du propriétaire;
- Dans les cas où un site ou un terrain constitue une unité ou une partie d'une unité d'évaluation foncière inscrite au rôle d'évaluation, ce dernier est utilisé pour déterminer la valeur du site ou du terrain. La valeur du site ou du terrain est le produit obtenu en multipliant la valeur de l'unité ou de la partie de l'unité inscrite au rôle par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1).
- Toute partie d'un site ayant fait antérieurement l'objet d'une contribution pour fin de parc(s), terrain(s) de jeux ou d'espaces naturels sera exclue du calcul de la valeur ou de la superficie du site à être cédée.

Le produit d'un paiement effectué en vertu du présent règlement sera versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parc(s), terrain(s) de jeux ou d'espaces naturels. Les terrains cédés à la Ville de Sillery en vertu du présent règlement ne peuvent être utilisés que pour des parc(s), terrain(s) de jeux ou des espaces naturels.

La Ville de Sillery peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent règlement si ceux-ci ne sont plus requis à des fins d'établissement de parc(s), terrain(s) de jeux ou d'espaces naturels. Dans un tel cas, le produit de la disposition du terrain sera versé dans le fonds spécial créé à cet effet.


GREFFIÈRE


MAIRE

Sillery, ce 11 septembre 2001

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

ARTICLE 6 : Le paragraphe d) de l'article 1.6.2 intitulé « *Conditions préalables aux permis et certificats* » du *Règlement de zonage numéro 950* tel que modifié par les *règlements numéros 1092, 1119, 1246, U-97-7-1 et U-97-3* est à nouveau modifié en ajoutant un deuxième alinéa suivant :

« L'exigence du lot distinct ne s'applique pas lorsque la construction projetée a la même localisation que la construction existante. De plus, une construction projetée qui sera érigée sur des terrains n'appartenant pas à des propriétaires différents est exemptée de cette obligation sous réserves des autres dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme. Cependant, cette dernière exemption ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts et conformes avec les terrains concernés n'excède pas dix pour cent (10 %) du coût estimé de la construction projetée. »

ARTICLE 7 : L'article 2.3 intitulé « *Définitions des termes* » tel que modifié par les *règlements numéros 1104, 1119, 1127, 1185, 1218, 1225, 1228, 1246, 1293, U-97-3, U-97-4, U-98-03, U-99-06, U-2000-01, U-2000-02, U-2000-04 et U-2000-05* est à nouveau modifié en précisant certaines définitions existantes et en insérant des nouvelles définitions :

- **Antenne :** Construction formée de matériaux conducteurs destinée à émettre ou recevoir des ondes électromagnétiques ou autres.
- **Chambre en location :** Partie d'un logement, généralement une pièce où un occupant peut dormir, ayant une superficie comprise entre 10 et 24 mètres² lequel est généralement annexé un espace commun aux occupants. Cette pièce est en location.
- **Clôture décorative :** Clôture faite de matériaux d'une qualité esthétique reconnue dont au moins 60 % de la surface est non opaque ou ajourée et dont la finalité est de contribuer à embellir les cours d'une propriété. Une clôture décorative est limitée à une hauteur maximale d'un (1) mètre. Une clôture de type « maille de fer » ou de nature semblable (grillage métallique) n'est pas considérée comme une clôture décorative.
- **Columbarium :** Endroit où les restes funéraires sont déposés.
- **Cour latérale :** Dans le libellé de la définition, remplacer les mots « marge de recul arrière » par « cour arrière ».
« **Cour latérale :** Tout espace résiduel de terrain compris entre la cour avant et la cour arrière et délimité par une ligne latérale et une ligne parallèle à cette ligne passant par un point d'un mur du bâtiment principal. Cedit mur doit être celui localisé le plus près de ladite ligne latérale. La cour latérale signifie également tout espace résiduel de terrain qui n'est ni une cour avant ni une cour arrière. »
- **Crématorium :** Bâtiment, généralement situé dans un cimetière, où les morts sont incinérés.
- **Espace de stationnement :** Partie d'un terrain ou d'un bâtiment affectée à l'aménagement d'une ou de plusieurs cases de stationnement et comprenant les allées d'accès aux cases de stationnement.
- **Fenêtre en saillie :** Ouverture fenêtrée en saillie, communément appelée un oriel; sur un bâtiment.
- **Gloriettes :** Petit bâtiment accessoire généralement en forme de petit pavillon disposé sur le terrain d'une habitation ou d'un parc public.
- **Haie :** Ensemble végétal aligné, touffu et dense généralement disposé en segment(s) linéaire(s) formant une séparation et composé d'arbustes ligneux d'une hauteur minimale de 1,0 mètre et maximale de 1,8 mètre.
- **Hauteur de dégagement d'une enseigne :** Distance entre le plus haut niveau moyen de sol à la base d'une enseigne et le point le moins élevé de cette enseigne.
- **Hauteur en mètres :** La deuxième phrase du premier alinéa est modifiée en insérant les mots « *moyen naturel* » après « *niveau du terrain* » :


GREFFIÈRE


MAIRE

« Dans tous les cas, la hauteur en mètres doit être mesurée à partir du niveau **moyen naturel** du terrain à l'endroit de l'implantation, compte tenu du niveau de la rue la plus près. »

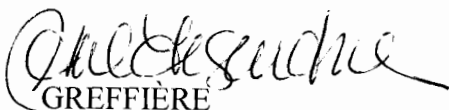
- **Logement d'appoint** : Partie d'un logement, laquelle comprend une ou plusieurs pièces totalisant une superficie supérieure à 24 mètres² aménagées à une fin résidentielle et comprenant des installations sanitaires ainsi que pour la préparation des repas.
- **Marge de recul arrière** : La définition existante de « Marge de recul arrière » insérée immédiatement après la définition de « Marge latérale minimale » à l'article 2.3 devient la définition de « Cour arrière ».

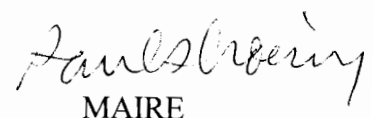
« **Cour arrière** : tout espace de terrain compris entre une ligne arrière et une ligne parallèle à cette ligne arrière passant par un point d'un mur du bâtiment principal. Cedit mur doit être celui localisé le plus près de ladite ligne arrière.

- **Oriel** : Fenêtre en saillie sur un bâtiment et pouvant avoir plusieurs angles;
- **Pavillon de bain** : Petit bâtiment accessoire abritant un spa, un bain tourbillon ou autres équipements similaires utilisés par les occupants du bâtiment principal.
- **Piscine intérieure** : Piscine excavée située à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment reliée ou non au bâtiment principal.
- **Site** : Immeuble ou partie d'un immeuble faisant partie d'un plan relatif à une opération cadastrale ou l'objet d'un projet de redéveloppement . »
- **Spa** : Petit bassin ou petite baignoire équipé(e) d'un dispositif provoquant des remous dans l'eau à des fins de détente, généralement associé(e) à un patio ou une terrasse.
- **Remise (cabanon)** : Bâtiment accessoire servant à l'entreposage d'équipements domestiques pour l'entretien d'une habitation ou d'un immeuble résidentiel, d'équipements et de produits de jardinage, de jeux et de sports, de mobilier extérieur et d'outils.
- **Projet de redéveloppement** : Modification de la vocation d'un immeuble qui fait ou a fait l'objet d'un usage et pour lequel une opération cadastrale peut ou non avoir eu lieu dans le passé. Pour être considéré un changement de vocation, le projet doit impliquer une modification de la destination de l'immeuble selon les groupes d'usages définis à l'article 2.4 du Règlement de zonage numéro 950 et selon les règles suivantes;
 - Une modification des usages « Habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale » destinés dorénavant à un usage « Habitation multifamiliale »;
 - Une modification des groupes d'usages « Habitation » destinés dorénavant aux groupes d'usages « Commerce », « Institutionnel », « Industrie », ou « Récréation commerciale » ou inversement;
 - Une modification des groupes d'usages « Commerce » destinés dorénavant aux groupes d'usages « Institutionnels », « Industrie » ou « Récréation commerciale » et inversement.
- De plus, un projet de redéveloppement doit impliquer le remplacement des constructions existantes par d'autres ou par l'ajout de nouvelles constructions à celles existantes pour exercer le nouvel usage visé. »
- **Bâtiment de service** : Petit bâtiment accessoire associé à des usages autres que résidentiels utilisés pour l'entreposage d'outils, de machineries ou d'équipements.
- **Habitation en rangée et Habitation jumelée** : Les phrases suivantes sont ajoutées aux définitions respectives d'Habitation en rangée et d'Habitation jumelée, à la suite des définitions existantes, soit :

«Habitation en rangée : Bâtiment abritant trois habitations autonomes ou plus séparées par des murs mitoyens. Lorsqu'en l'absence d'un mur mitoyen, ces habitations sont réunies en contiguïté par un garage ou un abri d'auto permanents attenants à l'habitation, elles sont assimilées à une habitation en rangée.».

«Habitation jumelée : Bâtiment abritant deux habitations autonomes séparées par un mur mitoyen. Lorsqu'en l'absence d'un mur mitoyen, ces habitations sont réunies en contiguïté par un garage ou un abri d'auto permanents attenants à l'habitation, elles sont assimilées à une habitation jumelée.»


GREFFIÈRE


MAIRE

Sillery, ce 11 septembre 2001

ARTICLE 8 : L'article 3.5.2.2 intitulé « Construction et installation d'une enseigne » du **Règlement de zonage numéro 950** est modifié en ajoutant la phrase suivante à la fin de l'article :

« Sous réserves de dispositions plus spécifiques, aucune enseigne ne peut être installée dans le triangle de visibilité tel que défini à l'article 3.10.5 du Règlement de zonage numéro 950. »

ARTICLE 9 : L'article 3.5.4, intitulé « Calcul de l'aire et de la hauteur des enseignes » du **Règlement de zonage numéro 950** tel que modifié par le **Règlement numéro U-99-06** est à nouveau modifié en ajoutant un nouveau paragraphe c) intitulé « **Hauteur de dégagement d'une enseigne** » avec le libellé suivant :

c) : **Hauteur de dégagement d'une enseigne :**

« Toute enseigne ne peut être conçue ou installée de manière à gêner la circulation des personnes ou des véhicules. De plus, toute enseigne surplombant un espace fréquenté par le public doit avoir une hauteur de dégagement minimale de 2,5 mètres. »

ARTICLE 10 : L'article 3.5.5.1-A intitulé « Enseigne commerciale de type sur mur, auvent/marquise ou socle/poteau » est modifié en ajoutant au chapitre des enseignes isolées au paragraphe c) **Nombre maximal**, après la phrase « Une seule enseigne commerciale isolée est autorisée par terrain », la précision suivante :

« Sur un lot donnant sur deux rues adjacentes, une enseigne isolée peut être autorisée sur chacune des rues à la condition que la ligne en front de rue de la propriété ait une largeur minimale de 20 mètres; de plus, dans ce cas, une distance minimale de 15 mètres doit séparer les deux enseignes isolées, le tout assujéti à toutes les autres conditions régissant les enseignes. »

ARTICLE 11 : L'article 3.5.5.1-A intitulé « Enseigne commerciale de type sur mur, auvent/marquise ou socle/poteau » est à nouveau modifié en modifiant la dernière rubrique du tableau du paragraphe d) **Hauteur et aire**, concernant les usages commerciaux dérogatoires protégés par droits acquis dans une zone d'habitation, de la façon suivante et en remplaçant les mots « coin de rue » par « **donnant sur deux rues adjacentes** » dans la note 1 au bas du tableau:

Usage commercial dérogatoire protégé par droits acquis dans une zone d'habitation.		
▪ Zone RA/C-16	0,5 m ²	Interdit
▪ Autres zones	Interdit	1,5 m ² (sans auvent)

1) Dans le cas d'un terrain **donnant sur deux rues adjacentes**, l'aire peut totaliser une aire équivalente à 150% du maximum de base établi pour la zone, sans toutefois que l'une des enseignes n'excède le maximum de base.

ARTICLE 12 : L'article 3.5.5.1-A intitulé « Enseigne commerciale de type sur mur, auvent/marquise ou socle/poteau » est à nouveau modifié en ajoutant après la deuxième phrase du premier alinéa dénommé « Enseigne sur mur » du paragraphe e) intitulé « Localisation », la phrase suivante :

« Toutefois, dans la zone CD-1, si un mur du bâtiment principal fait face à un stationnement municipal, une enseigne commerciale sur mur ou sur auvent faisant face audit stationnement est autorisée. ».


GREFFIÈRE


MAIRE

ARTICLE 13 : Le paragraphe c) dénommé « Localisation » de l'article 3.5.5.5 intitulé « Catégorie : Enseigne culturelle » est modifié en insérant la phrase suivante après la première phrase.

« ...de pas moins de 3,5 mètres. L'installation d'enseignes sur les poteaux privés localisés sur le Chemin Saint-Louis entre le boulevard Laurier et la Côte à Gignac est cependant autorisé. »

ARTICLE 14 : L'article 3.5.6 intitulé « Enseignes pour lesquelles un permis d'afficher n'est pas requis » du Règlement de zonage numéro 950 est modifié en ajoutant un paragraphe 11) avec le libellé suivant à la suite du paragraphe 10) :

« 11. Les enseignes amovibles temporaires (sur tréteaux et autres constructions semblables) indiquant des travaux en cours ou prévus ou des activités temporaires non régies par la réglementation municipale sont autorisées. Dans ce cas, une seule enseigne non lumineuse de 0,5 m² par propriété est permise pour la durée de l'activité ou de l'événement seulement. L'enseigne autorisée doit être enlevée le lendemain de la tenue de l'événement ou de la fin des travaux. La localisation de l'enseigne ne doit pas empiéter dans l'emprise publique.

ARTICLE 15 : L'article 3.6.2 du Règlement de zonage numéro 950 intitulé « Dimensions des garages privés, des cases de stationnement et allées de circulation » tel que modifié par les règlements numéros 1127, 1148, 1218 et 1235 est à nouveau modifié en insérant avant le paragraphe c) existant un nouveau titre intitulé « Dimensions des allées de circulation » et en changeant le libellé du paragraphe c).

« Dimension des allées de circulation »

- Pour les usages résidentiels de type multifamilial et pour les usages commerciaux, institutionnels et industriels, la largeur minimale de l'allée de circulation est déterminée selon l'angle que forment les cases de stationnement avec l'allée et la direction de circulation tel qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Angle de la case p/r à l'allée	Sens de la circulation	Largeur de l'allée (m)
0°	unique	3,5
	deux sens	4,5
1° à 60°	unique	4
	deux sens	4,5
61° à 90° *	unique	5
	deux sens	6

*Exception 1 : Dans le cas d'un stationnement intérieur ou étagé, l'allée peut-être réduite jusqu'à concurrence de 4,5 mètres.

Note : Toutefois, lorsque l'allée de circulation est aménagée dans la marge de recul avant, la largeur minimale d'une allée doit obligatoirement être de 6,0 mètres.

- Pour les usages résidentiels de type unifamilial, bifamilial ou trifamilial, la largeur de l'allée est fixée à 2,5 mètres lorsque la case de stationnement est parallèle à l'allée ou dans le prolongement de celle-ci. Dans le cas où les cases de stationnements forment un angle de 60° à 90° avec l'allée, la largeur de celle-ci peut atteindre un maximum de 4,0 mètres. Toutefois, dans le cas des opérations d'ensemble pour des usages résidentiels, les précédentes dispositions pourront être adaptées selon les dispositions du chapitre 4.6 applicables aux opérations d'ensemble du Règlement de zonage numéro 950.


GREFFIÈRE


MAIRE

- Dans tous les cas où une allée de circulation longe une ligne de propriété, une haie dense tel que définie à l'article 2.3 du Règlement de zonage numéro 950 devra être aménagée entre la bordure extérieure de l'allée et la ligne de propriété latérale contiguë. Toutefois, en aucun temps, ladite haie ne devra s'approcher à moins de 1,0 mètre de la bordure de rue afin de ne pas nuire à la visibilité transversale sur la rue au niveau de la sortie des véhicules de l'espace de stationnement.»

ARTICLE 16 : L'article 3.6.2 du Règlement de zonage numéro 950 intitulé « Dimensions des garages privés, des cases de stationnement et allées de circulation » tel que modifié par les règlements 1127, 1148, 1218 et 1235 est à nouveau modifié en enlevant la première phrase du paragraphe f) existant et en remplaçant les deuxième et troisième phrases par le libellé suivant:

« Tout espace de stationnement doit être relié à la rue au moyen d'une voie d'accès. Le nombre de voie d'accès permis est déterminé en fonction de la largeur du lot à la rue, de la typologie de l'habitation et de la présence d'espaces de stationnement devant la façade de l'habitation tel que prescrit dans le tableau suivant »:

Typologie des unités d'habitation	Largeur du lot à la rue				
	0-30 m		31-100 m.		101 m.et +
	Stat. en façade	Façade libre	Stat. en façade	Façade libre	
Unifamiliale isolée Bifamiliale isolée Trifamiliale isolée	1	2	1	2	2
Uni., bifam. et trifam. jumelée ou en rangée	1	na	1	na	na
Multifamiliale	1	2	1	2	3

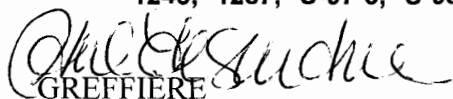
ARTICLE 17 : Le tableau « Marge de recul avant (en mètres) » de l'article 4.3.3.1 « Marges de recul avant », tel que modifié par les règlements numéros 1104, 1218, 1287, U-97-3, U-98-07, U-2000-02 et U-2001-01 est à nouveau modifié en enlevant, dans la colonne intitulée "Zones", à la quatrième ligne dans le type de zone RC, le chiffre « 24 » et en insérant, au bas du tableau, la seconde note suivante à la suite de la note « Art. 4.3.3.4, réfère à un article du règlement de zonage n°950. »

« Note : La marge de recul avant applicable à la zone RC-24 est présentée à l'article 4.3.5.14 « Dispositions particulières à la zone RC-24 ». »

ARTICLE 18 : Le tableau « Marges de recul latérales (en mètres) » de l'article 4.3.3.2 « Marges de recul latérales », tel que modifié par les règlements numéros 1104, 1218, 1287, U-97-3, U-98-07, U-2000-02 et U-2001-01 est à nouveau modifié en enlevant, dans la colonne intitulée "Zones", à la troisième ligne dans le type de zone RC, le chiffre « 24 » et en insérant, au bas du tableau, la seconde note suivante à la suite de la note « Art. 4.3.3.4, réfère à un article du Règlement de zonage numéro 950. »

« Note : Les marges de recul latérales applicables à la zone RC-24 sont présentées à l'article 4.3.5.14 « Dispositions particulières à la zone RC-24 ». »

ARTICLE 19 : Le tableau « Marge de recul arrière (en mètres) » de l'article 4.3.3.3 « Marge de recul arrière », tel que modifié par les règlements 1104, 1218, 1246, 1287, U-97-3, U-98-07, U-2000-02 et U-2001-01 est à nouveau


GREFFIÈRE


MAIRE

modifié en enlevant, dans la colonne intitulée "Zones", à la troisième ligne dans le type de zone RC, le chiffre « 24 » et en insérant, au bas du tableau, la seconde note suivante à la suite de la note « Art. 4.3.3.4, réfère à un article du règlement de zonage n°950. »

« Note : La marge de recul arrière applicable à la zone RC-24 est présentée à l'article 4.3.5.14 « Dispositions particulières à la zone RC-24 ». »

ARTICLE 20 : Le titre du paragraphe b) « *Éloignement des lignes périphériques* » de l'article 4.6.7.2 intitulé « Marges et cours latérales » tel que modifié par les règlements 1218, 1246 et U-97-3 est modifié en ajoutant les mots entre parenthèses suivants à la suite du mot « périphériques » :

« (lignes latérales et arrière). »

ARTICLE 21 : Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


GREFFIÈRE


MAIRE

Sillery, ce 11 septembre 2001

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT NUMÉRO U-2001-04
modifiant des dispositions du règlement de zonage numéro 950 et ses
amendements et du règlement de lotissement numéro 951 et ses amendements

Projet 1

Avis de motion	6 août 2001
Adoption	6 août 2001
Résolution numéro	2001-225

Assemblée publique de consultation	10 septembre 2001
------------------------------------	-------------------

RÈGLEMENT

Adoption	10 septembre 2001
Résolution numéro	2001-257

Approbation de la C.U.Q., certificat de conformité (art. 137.3 et 137.15 L.A.U.)	25 septembre 2001
---	-------------------

Avis de promulgation dans le journal <i>Sillery vous</i> <i>informe</i>	20 octobre 2001
--	-----------------

EN VIGUEUR LE	25 septembre 2001
----------------------	--------------------------


Greffière


Maire

**AVIS DE PROMULGATION
RÈGLEMENT NUMÉRO U-2001-04**

AVIS est donné que lors de la séance tenue le 10 septembre 2001, le conseil municipal a adopté le *Règlement numéro U-2001-04 modifiant des dispositions du Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements et du Règlement de lotissement numéro 951 et ses amendements*.

Ce règlement a pour effet d'insérer les définitions de site et de projet de redéveloppement et réviser plusieurs définitions des règlements. Il modifie certaines conditions d'émission de permis. Il modifie les dispositions relatives aux cessions pour fin de parc ou terrain de jeux. Il réviser certaines dispositions concernant les enseignes. Il précise la dimension des allées de circulation et des stationnements pour certains usages.

Le 25 septembre 2001, la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité pour ce règlement.

Le *Règlement numéro U-2001-04* est déposé au bureau de la soussignée où les intéressés peuvent le consulter.

Ce règlement est entré en vigueur conformément à la loi, le 25 septembre 2001.

La greffière de la Ville,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Hélène Dumas-Legendre', written over a horizontal line.

Hélène Dumas-Legendre, avocate, o.m.a.

FAIT À SILLERY
Ce 28 septembre 2001

ATTESTATION

JE soussignée, greffière de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis relatif à la promulgation le *Règlement numéro U-2001-04 modifiant des dispositions du Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements et du Règlement de lotissement numéro 951 et ses amendements*, par affichage, à l'hôtel de ville, le 19 octobre 2001 et par insertion dans le journal *Sillery vous informe* le 19 octobre 2001.

La greffière de la Ville


Hélène Dumas-Legendre, avocate, o.m.a.

FAIT À SILLERY,
Ce 22 octobre 2001.

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT NUMÉRO U-2001-05

Modifiant des dispositions du Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements

PROJET 1

Avis de motion

6 août 2001

Adoption du premier projet de *Règlement numéro U-2001-05 modifiant des dispositions du Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements*

6 août 2001

Résolution numéro

2001-226

Assemblée publique de consultation

10 septembre 2001

PROJET 2

Adoption du deuxième projet *Règlement numéro U-2001-05 modifiant des dispositions du Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements*

10 septembre 2001

Résolution numéro

2001-259

Avis aux personnes ayant le droit de demander une participation à un référendum(Publié dans le *Sillery vous informe*)

22 septembre 2001

Attestation de l'absence de demandes de participation à un référendum

1^{er} octobre 2001

RÈGLEMENT

Adoption du *Règlement numéro U-2001-05 modifiant des dispositions du Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements*

1^{er} octobre 2001

Résolution numéro

2001-296

Approbation de la C.U.Q., certificat de conformité (art. 137.3 et 137.15 L.A.U.)

16 octobre 2001

Avis de promulgation dans le journal *Sillery vous informe*

24 novembre 2001

EN VIGUEUR LE

16 octobre 2001


Greffière


Maire